

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Séance du 27 octobre 2022**

**CD20221027\_15  
id. 6644**

*Le 27 octobre 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,*

*Nombre de conseillers départementaux : 30  
Quorum : 16*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. DESCAZEUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ)*

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

**DELIBERATION**

**MISSION DE VACATION POUR UN MÉDECIN - AUTONOMIE PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter un vacataire pour réaliser une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Un vacataire n'est pas un contractuel de droit public. Il ne répond pas à un besoin permanent, n'occupe pas un emploi permanent et, à ce titre, son recrutement ne nécessite pas la création d'un emploi par délibération de l'organe délibérant. Seule son autorisation pour engager les crédits est requise.

Les collectivités territoriales peuvent en effet recourir à un vacataire si trois conditions sont réunies :

- l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité, discontinu dans le temps,
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Pour l'examen des dossiers médicaux relevant de pathologies psychiatriques, il est nécessaire de pouvoir recourir à une expertise. Le recours à des médecins experts indépendants est très limité car la spécialité de psychiatre n'est pas très répandue. Les bilans attendus sont, par conséquent, transmis avec des délais importants (supérieurs à 12 mois).

Aussi, il y a aussi un coût conséquent pour la collectivité, en raison de leurs honoraires élevés.

C'est pourquoi, afin d'assurer le traitement de situations grâce à son expertise, ponctuellement sollicitée, et permettre une réduction significative du délai de traitement des dossiers des demandeurs, il est envisagé de recourir à médecin psychiatre dans le cadre de vacances.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- la rémunération est établie sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 39 €,
- les modalités de paiement sont faites mensuellement, après service fait, sur la base d'un état détaillé des vacances accomplies, élaboré par la maison départementale des personnes handicapées,
- le volume maximal de 192 heures de vacances s'étale sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve, selon les modalités susvisées, le recours à un médecin vacataire pour exercer des permanences afin de réaliser des évaluations dans le domaine de la psychiatrie, ainsi que les modalités matérielles de son recrutement à savoir :
  - période de réalisation des vacations : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,
  - rémunération de la vacation : 39 € brut de l'heure,
  - volume maximal de la vacation : 192 heures sur la période envisagée.
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL